



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SUD GIRONDE GRANULATS – CARRIERE DE SAUCATS MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°16321 du 11 décembre 2007 autorisant la Société SUD GIRONDE GRANULATS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAUCATS au lieu-dit "Barban Est",

VU la demande du 12 décembre 2011 de la Société SUD GIRONDE GRANULATS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière,

VU les avis des propriétaires des parcelles et du maire de SAUCATS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013,

VU la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 17 décembre 2013,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société SUD GIRONDE GRANULATS ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur les eaux superficielles, de la durée d'autorisation et des conditions de remise en état,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 pour la prise en compte de ces changements,

CONSIDERANT que les mesures prises par la Société SUD GIRONDE GRANULATS permettent de limiter les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durée – phasage - garanties financières

La durée de l'autorisation de 20 ans, mentionnée aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 16321 du 11 décembre 2007 est remplacée par *la date d'échéance du 31/12/2020*.

La phasage prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16321 du 11 décembre 2007 est remplacé par le phasage suivant :

"- 2011 à 2016 : exploitation de la partie Est en commençant par la moitié Nord (en cours actuellement) puis poursuite sur les deux tiers de la zone Sud-Ouest restant en délaissant d'une part une bande de terrain située sous une ligne à haute tension et d'autre part les zones où est implantée la Gentiane

- 2016 à 2020 : exploitation du tiers restant de la zone Sud-Ouest et extraction de la moitié Sud de la partie Est "

Ce phasage correspondra au plan de "phasage et progression de l'exploitation" joint au présent arrêté qui remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral n°16321 du 11 décembre 2007.

Les montants des garanties financières prévus par l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 16321 du 11 décembre 2007 sont remplacés par les montants suivants :

"- 2011 à 2016 : 453 738 euros

- 2016 à 2020 : 296 155 euros"

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le premier alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 16321 du 11 décembre 2007 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'exploitation se fera à ciel ouvert, sous eau à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragueline ou d'une drague aspiratrice."

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 16321 du 11 décembre 2007 est remplacé par l'article suivant :

"14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Réalisation de deux plans d'eau d'environ 8,5 et 15 ha à vocation piscicole.

- Conservation des espaces correspondant aux stations de gentiane pneumonanthe. L'accès à ces zones sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux.

- Création d'une zone humide dans la partie Sud-Ouest du site à l'aide des fines de lavage issues de l'installation de traitement de la Société SUD GIRONDE GRANULATS au lieu-dit "Barban". Cette zone sera bordée par une zone de hauts-fonds. L'accès à cette partie du site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux.

- Talutage des berges de la façon suivante :

- pentes douces et zones de hauts-fonds aux abords des zones à Gentiane et de la zone humide (zone remblayée avec les fines de lavage),*
- pentes moyennes ou à profils sinueux et pentes variées sur les berges Est et Ouest des plans d'eau. Les stériles de scalpage de l'installation de traitement de matériaux de Barban peuvent être utilisés pour la constitution de ces berges,*
- pentes à l'équilibre sur les berges Sud et Nord (pas de remblai argileux) pour favoriser l'activité de pêche. Sur ces berges l'apport de terres végétales est mis en place jusqu'au*

niveau des plans d'eau en période "basses eaux" pour assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau.

- Les pistes DFCI situées au Nord et au Sud du site seront reliées par une piste longeant le plan d'eau au Sud et empruntant le délaissé sous la ligne EDF.
- Plantation d'arbustes épineux et couvrant à proximité des lignes à haute tension pour interdire l'accès au public. Des panneaux d'interdiction au public compléteront ces plantations.
- Réalisation de plantations de saules ou de chênes pédonculés conformément au plan de réaménagement du site.
- Mise en place d'un trop plein au Sud-Est du plan d'eau sud à la cote 65,5 NGF.

La remise en état devra correspondre au plan de réaménagement du site joint au présent arrêté."

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral antérieur à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUCATS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de SAUCATS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Sud Gironde Granulats.

BORDEAUX, le
Le PREFET,

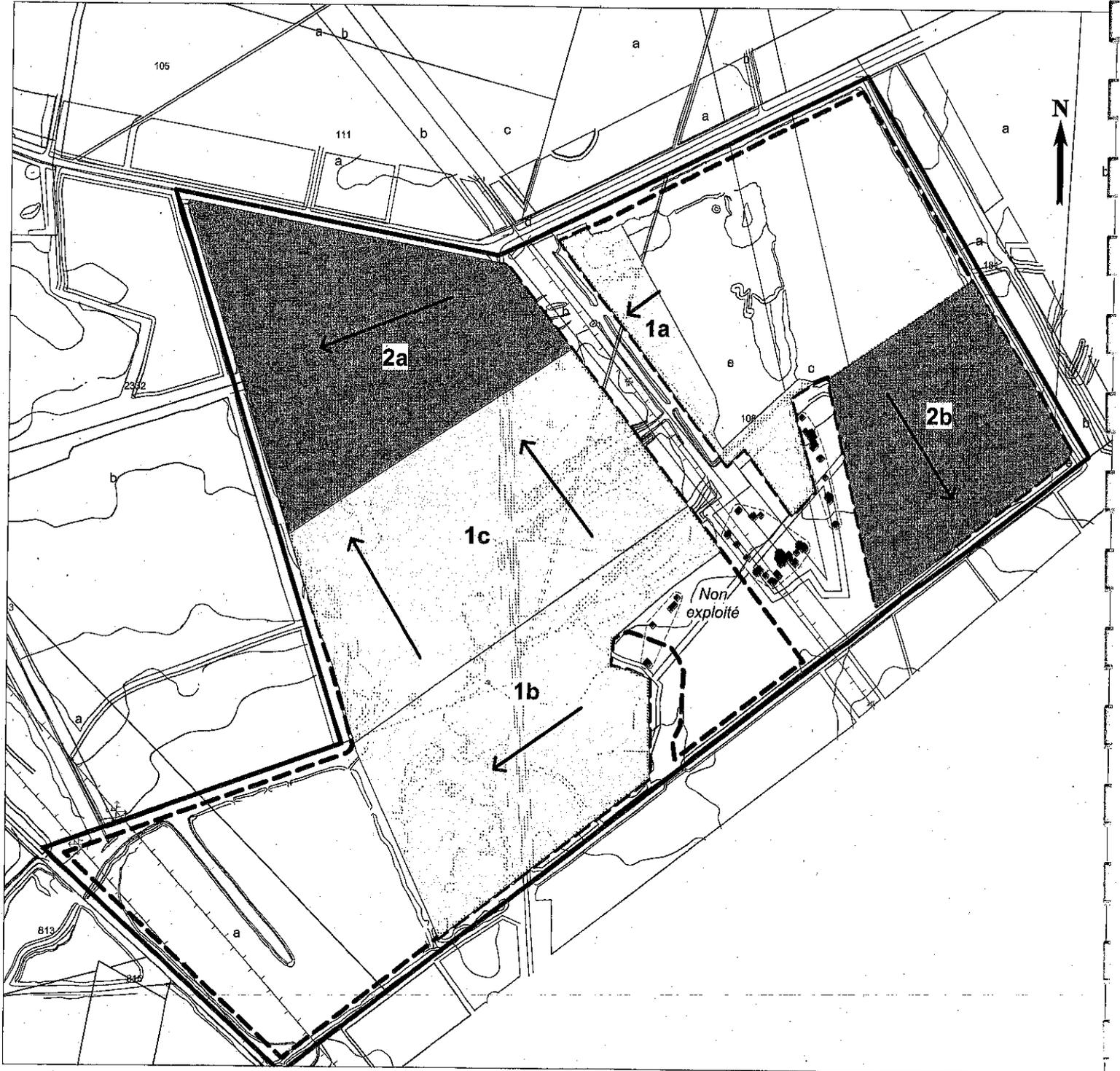
20 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PHASAGE ET PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

1/5 000



1ère phase quinquennale (en cours) :
période de 2011 à début 2016



2ème phase quinquennale :
période de 2016 à 2020

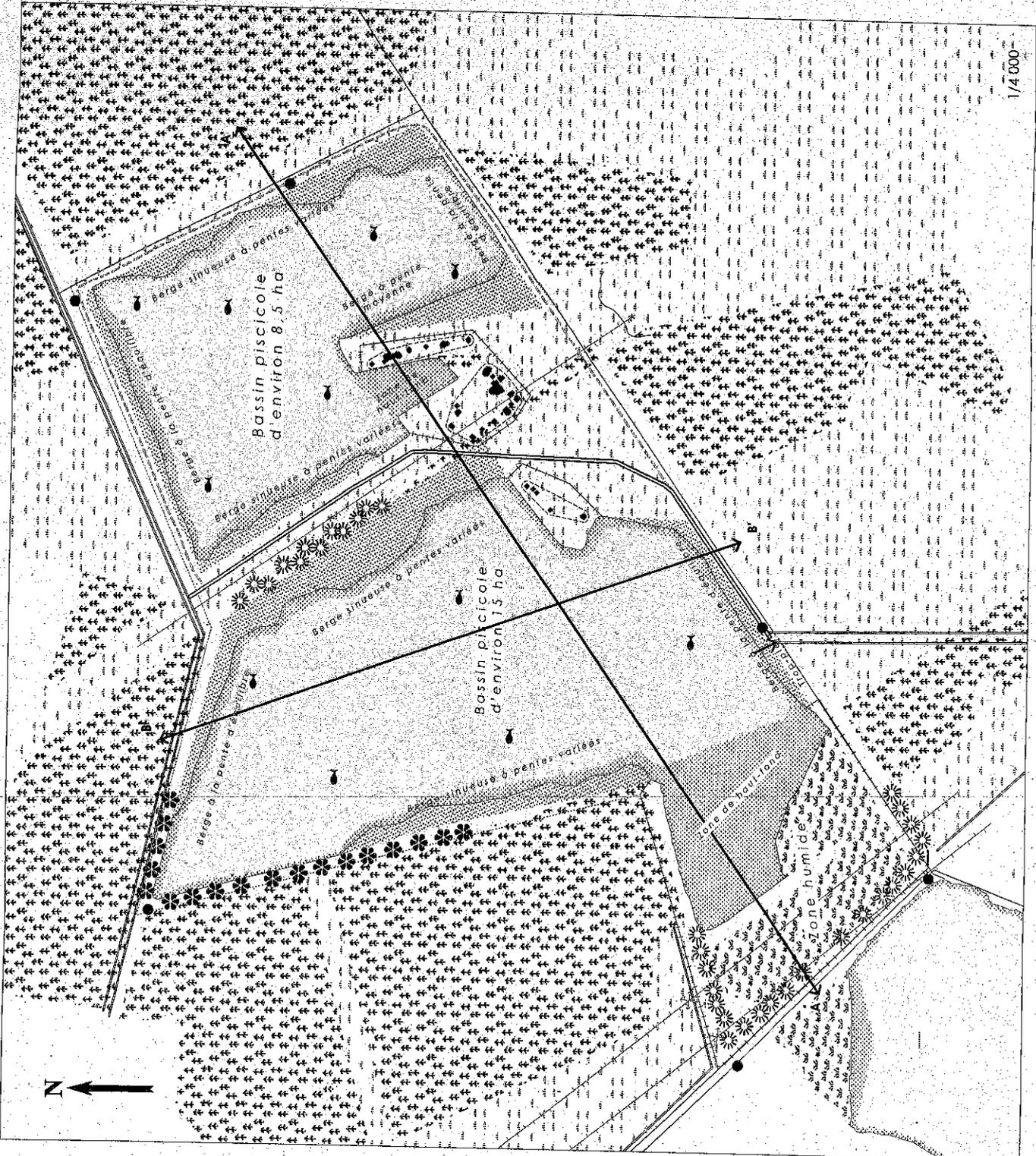


Sens d'exploitation



Zone à Gentiane pneumonanthe

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE



- Cibure
- Limite des plans d'eau en hautes eaux
- Haut-fond (prof. < 1,50 m)
- Zone de profondeur > 4 m
- Zone humide (zone remblayée avec les fines de lavage)
- Zone remblayée avec les stériles d'exploitation
- Fossé conservé
- Trop-plein (canalisation enterrée à la cote 65,5 mNGF)
- Zone de pêche
- Ligne électrique
- Piste DFCI créée
- Cheminement
- Plantation d'arbustes épineux (1 tous les 2 m)
- Plantation de saules ou de chênes pédonculés (1 tous les 10 m)
- Piezomètre
- Secteur à Gentiane conservé
- Landes
- Pinède
- Voie d'accès conservée
- Coupes (cf. page 31)

1/4 000